

**REPERTOIRE PAR DATE  
MAIRIE DE VALENTINE**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGES</b>
2023-21	30/05/2023	Suppression coupe de bois de la coupe proposée par l'ONF : parcelle 4c	1015
2023-22	30/05/2023	Taxe d'aménagement	1016
2023-23	30/05/2023	Fixation participation de la commune d'Aspret-Sarrat au frais de la scolarité	1017
2023-24	30/05/2023	Fonds de soutien au développement des activités périscolaires	1018
2023-25	30/05/2023	Souscription d'un emprunt crédit relais auprès du crédit mutuel pour les travaux d'aménagement	1019
2023-26	30/05/2023	Adhésion de a commune de Razecueillé au secrétariat intercommunal du SIVOM St Gaudens Montréjeau Aspet	1020
2023-27	30/05/2023	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	1021

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers :

exercice : 14

présents : 8

votants : 8

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt trois

et le trente mai

à 20h30 , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N. DULAC F. LABROQUERE M. FOURMENT P. BAUWEN C.

Excusés : MAURY G. ARAUJO DA SILVA M. GAY G.

Absents : CAPERAN R. BACQUE G. GRAU J.

Date convocation

23 mai 2023

Date affichage

23 mai 2023

Madame Fabienne DULAC été nommée secrétaire

Projet délibération :

N°2023-21

Suppression coupe de bois de la coupe proposée par l'ONF : parcelle 4c

Madame le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

- Informe le Préfet de Région des motifs de suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

**Etat d'assiette 2023 pour la forêt de Valentine**

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable m <sup>3</sup>	Surface en ha	Année prévue dans l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire
4 c	A3	50	0,50	2012	SUPPR	

**Motif des coupes proposées en ajout, report ou suppression par l'ONF :**

ONF-CF Raison sylvicole – Niveau de capital forestier : parcelle 4c

**Justification en cas de décision du propriétaire de reporter ou supprimer une coupe (cf article L 214-5 du CF) :** PR-

AU : maintien de la forêt en l'état : parcelle 4c

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le  
ID : 031-213105653-20230530-202321-DE

**Marie NADALET, maire**



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 30 mai 2023  
L'an deux mille dix vingt trois  
et le trente mai  
à 20h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire  
Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N. LABROQUERE M.  
FOURMENT P. DULAC F. BAUWEN C.  
Excusés : MAURY G. GAY G. ARAUJO DA SILVA M.  
Absents : GRAU J. BACQUE G. CAPERAN R.

Date convocation  
23 mai 2023

Date affichage  
23 mai 2023

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :  
Taxe aménagement  
N°2023-22

Madame le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 22 septembre 2022 relative au vote de taux de la taxe d'aménagement au taux de 2 %.  
Elle propose d'augmenter le taux.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Décide de ne pas augmenter le taux et de voter le taux à 2 % sur l'ensemble du territoire communal
- Dit que les abris de jardin soumis à déclaration préalable seront exonérés de cette taxe d'aménagement
- Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 1 an soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024
- Dit que cette délibération sera transmise au service de la gestion Comptable chargé de la fiscalité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023  
Reçu en préfecture le 31/05/2023  
Publié le  
ID : 031-213105653-20230530-202322-DE



**Marie NADALET**  
Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

exercice : 14

présents : 8

votants : 8

Date convocation

23 mai 2023

Date affichage

23 mai 2023

Objet délibération :

Fixation participation de la commune d'Aspret-Sarrat au frais de scolarité

N° 2023-23

Madame le maire expose au conseil municipal :

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du code de l'Éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année.

Les dépenses à prendre en compte comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides ...), les charges de personnel (agent d'entretien, des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du code de l'Éducation.

Madame le maire propose une participation de 500,00 € à la commune d'Aspret-Sarrat, pour l'année scolaire 2023-2024, par enfant inscrit à l'école de Valentine (montant révisable tous les ans).

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide de demander une participation de 500,00 € à la commune d'Aspret-Sarrat, pour l'année scolaire 2023-2024 par enfant inscrit à l'école de Valentine
- Dit que ce montant sera révisable tous les ans, à chaque rentrée scolaire
- Autorise madame le maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité avec la commune d'Aspret-Sarrat

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

L'an deux mille vingt trois

et le trente mai

à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N. LABROQUERE M.

FOURMENT P. DULAC F. BAUWEN C.

Excusés : MAURY G. ARAUJO DA SILVA M. GAY G.

Absents : GRAU J. BACQUE G. CAPERAN R.

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 031-213105653-20230530-202323-DE

Marie NADALET  
Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers :

exercice : 14

présents : 8

votants : 8

Date convocation

23 mai 2023

Date affichage

23 mai 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt trois

et le trente mai

à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N.

DULAC F. LABROQUERE M. BAUWEN C. FOURMENT P.

Excusés : MAURY G. ARAUJO DA SILVA M. GAY G.

Absents : GRAU J. BACQUE G. CAPERAN R.

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

N° 2023-24

Madame le maire expose au conseil municipal :

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (prévu à l'article 67 de la loi 2013-595 modifié) est demandé par les collectivités, versé aux collectivités et reversé aux EPCI suite à transfert de compétences et sur accord des collectivités.

Pour être reversé, il doit faire l'objet d'un accord expresse des collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise madame le maire à signer la convention pour le reversement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires à la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges.

Ainsi fait et délibéré les jour et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 031-213105653-20230530-202324-DE



**Marie NADALET,  
Maire**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers :

exercice : 14

présents : 8

votants : 8

Date convocation

23 mai 2023

Date affichage

23 mai 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VALENTINE

Séance du 30 mai 2023

L'an deux mille vingt trois

et le trente mai

à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement

convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous

la présidence de madame Marie NADALET, maire

Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N. DULAC F. LABROQUERE M. FOURMENT P.  
BAUWEN C.

Excusés : MAURY G. ARAUJO DA SILVA M. GAY G.

Absents : GRAU J. BACQUE G. CAPERAN R.

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :

Souscription d'un emprunt crédit relais auprès du Crédit Mutuel pour les travaux d'aménagement de la grange en café multi-services et des toilettes de l'école élémentaire

N°2023-25

Madame le maire expose au conseil que pour financer les travaux d'aménagement de la grange en café multi-services, et des travaux des toilettes à l'école élémentaire, il convient de souscrire un emprunt dit crédit relais sur subvention et FCTVA de 172 129,00 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, accepte l'emprunt crédit relais sur subvention et FCTVA auprès du Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique :

- Objet : crédit relais sur subvention et FCTVA des travaux de la grange en café multi-services et des toilettes à l'école élémentaire
- Montant du contrat de prêt : 172 129,00 €
- Durée du contrat de prêt : 24 mois
- Taux fixe : 4,15 % les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours
- Disponibilité des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions, au fur et à mesure des besoins
- Frais de dossier : 170 € payable au premier déblocage
- Emboursement : In fine
- Intérêts : Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil
- Remboursement anticipé : Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

Autorise monsieur Bernard DUCASSE, 1er adjoint, à signer le contrat de prêt relais sur subvention et FCTVA comme énoncé ci-dessus réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.


Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.


Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 031-213105653-20230530-202325-DE

  
Marie NADALET  
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Nombre de conseillers :  
exercice : 14  
présents : 8  
votants : 8

Séance du 30 mai 2023  
L'an deux mille vingt trois  
et le trente mai  
à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de madame Marie NADALET, maire  
Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N.  
DULAC F. FOURMENT P. LABROQUERE M. BAUWEN C.  
Excusés : MAURY G. GAY G. ARAUJO DA SILVA M.  
Absents : BACQUE G. CAPERAN R. GRAU J.

Date convocation  
23 mai 2023

Date affichage  
23 mai 2023

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :

Adhésion de la commune de Razecueillé au secrétariat intercommunal du SIVOM St Gaudens Montréjeau Aspet  
N° 2023-26

Madame le maire expose :

La commune de Razecueillé a demandé au SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet d'adhérer à l'activité  
« secrétariat intercommunal » pour 3 heures par semaine.

Vu la délibération n°2023-14 du 20 avril 2023 du conseil syndical du SIVOM St Gaudens Montréjeau Aspet  
Magnoac approuvant l'adhésion de la commune de Razecueillé à la compétence de « secrétariat  
intercommunal » et affectant les recettes correspondantes à l'article 706 du budget du SIVOM

Conformément à l'article L.5111-20 du code général des collectivités territoriales

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'adhésion de la  
commune de Razecueillé à la compétence « secrétariat intercommunal » au SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau  
Aspet Magnoac.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 031-213105653-20230530-202326-DE

**Marie NADALET**  
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALENTINE**

Nombre de conseillers :  
exercice : 14  
présents : 8  
votants : 8

Séance du 30 mai 2023  
L'an deux mille vingt trois  
et le trente mai  
à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de madame Marie NADALET, maire  
Présents : DUCASSE B. ZAINA F. HILLAIRE N.  
DULAC F. LABROQUERE M. BAUWEN C. FOURMENT P.

Date convocation  
23 mai 2023

Date affichage  
23 mai 2023

Excusés : MAURY G. ARAUJO DA SILVA M. GAY G  
Absents : GRAU J. BACQUE G. CAPERAN R.

Madame Fabienne DULAC a été nommée secrétaire.

Objet délibération :

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux  
N° 2023-27

Madame le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes expose :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle. La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 031-213105653-20230530-202327-DE



Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé.

Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisée proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, l'assemblée délibérante à l'unanimité :

#### **DECIDE :**

1. De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
2. D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
3. De charger madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues. Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référents déontologues

Ainsi fait et délibéré les jour et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023  
Reçu en préfecture le 01/06/2023  
Publié le  
ID : 031-213105653-20230530-202327-DE

**Marie NDALET**  
Maire



## **Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD**

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr) ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

- 7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.**
- 8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.**
- 9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.**
- 10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.**